



Arrêt

n° 245 083 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. PRUDHON
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. TANCRE *loco* Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la « Commissaire adjointe »), en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.

Vous arrivez sur le territoire belge le 11 mai 2011 et introduisez une première demande de protection internationale auprès des autorités belges le 12 mai 2011. A l'appui de celle-ci, vous invoquez, tout

d'abord, une crainte à l'égard de vos autorités suite à votre détention consécutive à votre participation à une manifestation de l'UFDG le 3 avril 2011 et votre évasion ; ensuite, vous affirmez également craindre un militaire en particulier, à savoir le lieutenant [K.], lequel vous aurait causé divers ennuis depuis 2005 ; et, enfin, vous déclarez nourrir une crainte du fait de votre origine ethnique. Le 24 août 2012, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire dans votre dossier, estimant que vos déclarations sur les faits manquaient de consistance et de cohérence eu égard aux informations objectives et que le simple fait d'être peul et membre de l'UFDG n'était pas à même d'engendrer une crainte de persécution. Le 24 septembre 2012, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 96.322 du 31 janvier 2013, a estimé que la décision du Commissariat général était valablement motivée, que les motifs de la décision étaient pertinents et qu'en ce qui concerne les documents déposés devant son office – attestation de l'UFDG et photographies – ils n'étaient pas à même de rétablir la crédibilité de la crainte alléguée.

Le 8 octobre 2015, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits qu'antérieurement, et mettez en avant votre activisme pour le parti UFDG en Belgique ayant engendré des faits de persécution pour votre famille au pays. Le 7 décembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération à l'égard de cette demande. Dans sa décision, le Commissariat général a estimé qu'aucun nouvel élément, qui aurait pu augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, n'apparaissait dans votre dossier. Le 18 décembre 2015, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 160.042 du 15 janvier 2016, a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil du contentieux des étrangers a estimé dans son arrêt que vos déclarations à l'audience du 12 novembre 2015 quant aux persécutions subies par des membres de votre famille demeurés au pays ainsi qu'à la fuite subséquente de votre frère et de votre épouse au Sénégal en raison de votre activisme pour l'UFDG en Belgique constituaient des éléments nécessitant une nouvelle instruction.

Le 29 janvier 2016, le Commissariat général décide de prendre en considération votre demande de protection internationale. Après vous avoir à nouveau entendu, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre seconde demande de protection internationale le 7 avril 2016, mettant en avant votre manque d'empressement à introduire cette demande ; en soulignant les nombreuses imprécisions, inconsistances et contradictions dans vos déclarations concernant le militaire à la source de tous vos problèmes et qui s'en prend à votre famille ; en mettant en avant que si votre implication au sein de l'UFDG en Belgique n'est pas remise en question, vous ne démontrez pas que votre engagement politique en Belgique est d'une intensité et d'une visibilité telles que vous pourriez attirer l'attention des autorités guinéennes ; en estimant que le seul fait d'être impliqué dans un parti d'opposition et d'être d'origine ethnique peul ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour en Guinée ; et, enfin, en démontrant que les documents déposés ne permettent pas de prendre une autre décision. Le 9 mai 2016, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel confirme la décision négative prise par le Commissariat général en son arrêt n° 177.291 du 3 novembre 2016, estimant que la motivation de la décision attaquée est pertinente.

En novembre 2017, vous vous rendez en France où vous introduisez une demande de protection internationale le 5 janvier 2018. Sur base du règlement européen n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2013 (dit règlement « Dublin III »), les autorités françaises ont considéré que la Belgique était responsable du traitement de votre demande de protection internationale. La Belgique accepte ce transfert et vous revenez en Belgique le 27 septembre 2018.

Le 3 octobre 2018, vous introduisez une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits qu'antérieurement et déposez les documents suivants : un avis de témoignage de votre oncle [M.D.] ainsi qu'une copie de sa carte

d'identité ; un acte d'engagement signé par votre oncle et d'autres personnes devant un notaire concernant les frais engagés pour organiser votre fuite, accompagné d'un document intitulé « quittance », qui indique que votre oncle reconnaît avoir reçu une somme d'argent de la part d'une dénommée [S. B.] suite à la vente d'un terrain ; et une décision portant attribution provisoire d'un terrain à usage d'habitation, émise par la commission domaniale préfectorale de la préfecture de Dubréka, mentionnant le nom de votre oncle. Le 21 mars 2019, le Commissariat général prend à l'égard de cette troisième demande une décision d'irrecevabilité, relevant que les documents présentés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que vous vous voyiez octroyer une protection internationale, certains décrédibilisant plus encore le récit de vos problèmes en Guinée. Le 3 avril 2019, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n ° 224 024 du 16 juillet 2019, a annulé la décision du Commissariat général. Le Conseil a constaté que vous aviez déposé en date du 11 mars 2019 une carte de membre de l'UFDG, une attestation de l'UFDG, et un extrait de procès-verbal faisant état de votre nomination au poste de premier secrétaire chargé de la sécurité d'une section locale de l'UFDG en Belgique, lesquels n'ont pas fait l'objet d'une analyse dans la décision du Commissariat général. Partant, le Conseil a jugé utile que vous soyez entendu par le Commissariat général au sujet de votre engagement politique en Belgique. Étaient également joints à la requête un article de visionguinée.info intitulé « Boubacar Diallo alias Grenade condamné à 10 ans de prison ». Le 28 juin 2019, par le biais d'une note complémentaire, vous avez déposé de nouveaux documents inventoriés comme suit : communiqué de la fédération UFDG de Belgique, tableau des 24 responsables élus de UFDG Belgique du 15 juin 2019, flyer manifestation du FNDC/Belgique le 22 juin 2019, message WhatsApp du président de l'UFDG, article de Guinée Matin « AG de l'UFDG : Cellou Dalein dénonce un harcèlement judiciaire contre son parti » du 14 avril 2018, rapport annuel Amnesty International Guinée du 22 février 2018, article Le Point Afrique « Guinée : ce nouveau bloc d'opposition qui veut secouer la démocratie » du 25 février 2019, article Amnesty International « Guinée : le nombre de morts s'élève avec l'aggravation de la répression des manifestations d'opposition » du 31 octobre 2018, rapport mondial Human Rights Watch 2019 – Guinée, Article Human Rights Watch « Guinée : créer une entité judiciaire chargée d'enquêter sur les décès survenus lors de manifestations » du 17 avril 2019.

Le 19 septembre 2019, vous avez été réentendu par le Commissariat général. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez ajouté une carte de membre UFDG Belgique, une photographie du visa avec lequel vous avez quitté la Guinée, plusieurs photographies, quatre vidéos, un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique, et des extraits de compte Ecobank.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux demandes de protection internationale antérieures (à savoir, les problèmes rencontrés en Guinée, et plus particulièrement votre détention d'avril 2011 et votre évasion subséquente, ainsi que votre implication dans le parti UFDG en Belgique).

Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de ces demandes une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Ces décisions et évaluations ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre ces arrêts.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, concernant les problèmes que vous auriez connus en Guinée, vous déposez un acte d'engagement, signé devant notaire, par lequel votre oncle [M. D.], ainsi que deux autres personnes dénommées [N. D.] et [T. I. D.], s'engagent à payer à Madame [S. B.] la somme de 3.000 euros, représentant les frais d'obtention de votre visa pour voyager en Europe. Ce document est accompagné d'une quittance, laquelle atteste que par la vente d'un terrain situé à Kindiady (Dubréka) à Madame [S. B.], votre oncle s'est acquitté d'une partie de la dette contractée à l'égard de cette dernière le 27 avril 2011. Enfin, ces documents sont complétés par un reçu, signé par le notaire, lequel indique avoir reçu 150.000 francs guinéens de la part de la dénommée [S. B.] pour les frais de l'acte d'engagement le 28 avril 2011 (farde « Documents », n° 1). Selon vous, ce document prouve que ces personnes ont organisé votre évasion (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n° 15 – farde administrative). Ce document pose toutefois différents problèmes. Ainsi, notons qu'il a été rédigé le 25 janvier 2011. Or, selon vos propos, votre arrestation date du 3 avril 2011 et vous êtes resté en détention à la gendarmerie de Matam jusqu'au 1er mai 2011, date de votre évasion. Dès lors, force est de constater que ce document a été rédigé bien avant votre détention alléguée et ne pourrait, en ce sens, être une preuve de l'organisation de votre évasion, puisque le Commissariat général peut légitimement affirmer que personne, à la date du 25 janvier 2011, n'aurait pu prévoir votre arrestation et votre détention à venir. En outre, ce document mentionne le fait que la dette contractée par les personnes susmentionnées a pour but de payer les frais relatifs à votre demande de visa pour les Etats Schengen. Ainsi, ce document ne prouve aucunement que votre oncle et d'autres personnes ont emprunté de l'argent auprès d'une dénommée [S. B.] pour monnayer votre évasion, mais bien pour financer un voyage, lequel était par ailleurs déjà en train de s'organiser bien avant votre détention alléguée. En outre, alors que vous avez expliqué dans le cadre de votre première demande de protection internationale que votre oncle s'est occupé des démarches pour vous faire quitter la Guinée après votre évasion et que vous avez reçu votre passeport d'emprunt avant de monter dans l'avion (notes de l'entretien personnel du 19 juin 2012, p. 13-14), le Commissariat général estime qu'il est incohérent que, dans ce document rédigé le 25 janvier 2011, se trouve déjà le nom qui figure dans votre passeport d'emprunt et sous lequel vous allez voyager (à savoir [D. A. M.]). En ce sens, ce premier élément n'apporte non seulement aucun éclairage neuf quant aux faits allégués lors de vos précédentes demandes de protection internationale, mais, plus encore, continue à détériorer leur crédibilité.

Ensuite, vous déposez une décision portant attribution provisoire d'un terrain à usage d'habitation, lequel indique qu'il est donné l'autorisation provisoire à votre oncle d'occuper un terrain dont l'adresse est reprise dans le document et qu'il peut faire construire une habitation sur ce terrain dans un délai de deux ans (farde « Documents », n° 2). Ce document est accompagné d'un certificat d'usage foncier et d'un plan de la parcelle. Le Commissariat général constate que ces documents datent de 2007 et attestent uniquement du fait que votre oncle, [M. D.], a obtenu l'autorisation d'occuper un terrain à Kindiady (Dubréka), et ce en 2007, terrain qu'il a cédé en 2011 à Madame [S. B.] selon l'acte d'engagement susmentionné. Le Commissariat général s'est déjà exprimé supra sur les raisons pour lesquelles il estime que ce document ne rétablit pas la crédibilité défailante de votre récit.

En outre, si ces documents, comme vous l'affirmez, attestaient véritablement du fait que votre oncle a organisé votre évasion (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n° 15 – farde administrative), le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous avez attendu plus de sept ans après l'introduction de votre première demande de protection internationale pour les présenter. Confronté à cette interrogation à l'Office des étrangers, vous répondez que vous les avez reçus en 2017 par un ami

guinéen établi en Belgique qui a voyagé en Guinée et qu'on ne vous les avait pas donnés plus tôt car « les autres n'étaient pas confrontés à des problèmes pour avoir organisé mon évasion » (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n° 15 – farde administrative). Toutefois, dès lors que vous avez affirmé dans le cadre de votre première demande de protection internationale avoir contacté votre oncle pour lui demander de vous envoyer tous les documents qui pourraient vous servir de preuves (notes de l'entretien personnel du 19 juin 2012, p. 9), cette explication ne saurait emporter la conviction du Commissariat général.

Vous avez ensuite présenté des extraits de compte de la banque Ecobank d'un certain [A. M. D.], datés de juin 2009 (farde « Documents » après annulation, n° 17), « pour prouver qu'au moment de la demande de visa, ce n'était pas à [votre] nom » (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 3). Outre le fait qu'aucun lien n'apparaît entre ces extraits de compte et votre demande de visa, le Commissariat général rappelle que, comme relevé supra, il n'est pas cohérent que des démarches visant à vous faire quitter le pays et portant le nom d'[A. M. D.] aient été entreprises avant la date de votre détention (avril-mai 2011).

Ensuite, vous déposez un avis de témoignage rédigé par votre oncle en date du 29 janvier 2019 (farde « Documents », n° 3). Dans celui-ci, votre oncle reconnaît vous avoir aidé à vous évader en avril 2011 et affirme que cela lui a causé des problèmes. Ainsi, il déclare avoir été convoqué à trois reprises à la gendarmerie de Wanindara avec son frère [T. I. D.], lequel se trouve actuellement en prison. D'après vous, celui-ci aurait été arrêté le 15 janvier 2019 (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n° 20 – farde administrative). D'emblée, notons que vous affirmez que si cette personne a été arrêtée, c'est parce qu'il s'agit de l'intermédiaire qui a organisé votre fuite (voir « Déclaration demande ultérieure », rubrique n° 20 – farde administrative). Pourtant, force est de constater que vous n'avez mentionné, à aucun moment, le nom de cette personne lors de vos précédentes demandes de protection internationale, et a fortiori pas non plus quand vous avez évoqué votre évasion et votre fuite du pays. Ainsi, vous aviez dit alors que les deux personnes impliquées dans l'organisation de votre départ étaient vos deux oncles, dénommés « [M.D.] » et « Monsieur [B.] » (notes de l'entretien personnel du 19 juin 2012, p. 8). Ensuite, dès lors que votre oncle vit à Conakry, dans la commune de Matoto et le quartier Kissosso, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que ce soit le chef de quartier de Kalokhoyah, dans la préfecture de Coyah, qui signe ce document. Enfin, force est de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, personne qui vous est proche, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. Ainsi, le Commissariat général ne peut s'assurer de son contenu. Partant, le contenu de la lettre de votre oncle n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant enfin le visa que vous avez présenté (farde « Documents » après annulation, n° 14), celui-ci tend à attester que vous avez quitté la Guinée sous une autre identité, ce qui n'est pas remis en cause. Par contre, les raisons pour lesquelles vous avez voyagé sous une autre identité, à savoir votre évasion et votre statut de fugitif, ont été considérées comme non établies par le Commissariat général.

En outre, vous mentionnez dans vos déclarations à l'Office des étrangers l'arrestation du chef de poste qui a facilité votre évasion, en date du 10 novembre 2017. Notons que cet élément ne repose que sur vos seules allégations sans être étayé par le moindre élément concret. En ce sens, le Commissariat général ne peut le tenir pour établi.

En conclusion, les éléments que vous présentez afin de rétablir la crédibilité des problèmes que vous prétendez avoir connus en Guinée ne revêtent aucune force probante et n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous avez ensuite déposé plusieurs documents relatifs à votre engagement politique en Belgique. Lors de votre deuxième demande de protection internationale, vous aviez expliqué que, depuis le 9 mars 2014, vous occupiez la fonction de deuxième secrétaire chargé de la sécurité au sein de la section Anderlecht-Molenbeek. Dans le cadre de votre troisième demande de protection internationale, vous avancez le fait que vous êtes devenu le 15 décembre 2018 le premier secrétaire chargé de la sécurité au sein de cette même section. Ensuite, le 15 juin 2019, vous êtes devenu le premier secrétaire chargé

de la sécurité au bureau fédéral de l'UFDG Belgique. Quelques jours plus tard, la direction vous a demandé de céder votre poste de premier secrétaire pour devenir adjoint, ce que vous avez accepté le 21 juin. À l'appui de ces éléments, vous avez déposé votre carte de membre de l'UFDG Belgique, le procès-verbal du congrès de la section UFDG Anderlecht-Molenbeek et Environnant à la suite duquel vous êtes devenu premier secrétaire chargé de la sécurité, le communiqué d'invitation au congrès fédéral de l'UFDG Belgique du 15 juin 2019 et la composition du bureau élu, une capture d'écran d'une conversation WhatsApp avec « Président Ceulou », un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique, et plusieurs photographies de vous (farde « Documents » après annulation, n° 2, 3, 4, 6, 13, 15, et 16). Ces documents attestent uniquement de votre statut de membre de l'UFDG Belgique et des postes que vous avez occupés sur le territoire belge, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Par contre, le Commissariat général relève que les fonctions que vous avez occupées relèvent de la simple logistique et restent marginales. Ainsi, en tant que deuxième secrétaire chargé de la sécurité au sein de la section Anderlecht-Molenbeek et Environnant, vous avez expliqué que vous veniez arranger la salle et installer les chaises lorsqu'une réunion était prévue. Vous calmez les gens en cas de dispute. Lors des manifestations, vous mettiez un gilet et assuriez la sécurité avec l'aide des autres responsables de la sécurité des autres sections, empêchant notamment les gens de déborder et surveillant les gens mal intentionnés (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 9). Outre le fait que cette fonction revêt une importance minime, le Commissariat général souligne que, lors de vos précédents entretiens, vous n'avez pas fait une description semblable de votre rôle. En effet, vous aviez expliqué que vous ne teniez pas la fonction de chargé de la sécurité lors des manifestations, puisque les autorités belges étaient présentes et s'en occupaient (audition du 4 novembre 2015, p. 8). Ensuite, en tant que premier secrétaire chargé de la sécurité au sein de cette même section, vous avez expliqué que vous avez occupé cette fonction pendant un bref laps de temps durant lequel il n'y a pas eu beaucoup d'activités. Vous êtes venu à cinq réunions seulement, payiez votre cotisation, et calmez les gens qui essayaient de se disputer aux réunions (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 10). Ensuite, vous avez obtenu le poste de premier secrétaire chargé de la sécurité au bureau fédéral pour six jours seulement, au cours desquels vous n'avez pas exercé. Devenu secrétaire adjoint à la sécurité du bureau fédéral, vous auriez acheté une tenue et des talkies walkies. Lors d'une réunion ayant eu lieu le 4 juillet, vous vous seriez tenu à la porte et auriez contrôlé les entrées des gens. Tout le monde voulant prendre des photos avec le vice-président [F. O. F.], qui était présent, vous auriez veillé à ce que personne ne s'attarde à prendre trop de photos. Le 17 août, lors d'une manifestation d'opposition à Alpha Condé, vous auriez assuré la sécurité et empêché les gens de déborder. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 15 septembre, vous auriez installé les chaises et auriez assisté à un débat avec un invité dont vous avez oublié le nom. Les photographies que vous avez présentées (farde « Documents » après annulation, n° 15) vous montrent présent, parfois revêtu d'un gilet jaune, lors de réunions du parti. Ainsi, le Commissariat général constate que votre implication au sein de l'UFDG en Belgique se limite à la participation à des activités peu nombreuses et peu régulières, au cours desquelles vous occupez une fonction marginale, fonction au sujet de laquelle vous vous montrez d'ailleurs peu prolifique.

De surcroît, le Commissariat général constate que le caractère très lacunaire et imprécis de vos propos concernant la politique guinéenne ainsi que les personnes actives à vos côtés au sein de l'UFDG en Belgique décrédibilise l'intensité et la régularité de votre implication dans le parti. Ainsi, alors que vous êtes membre de l'UFDG depuis 2008, vous ignorez le nom complet du parti au pouvoir, le RPG, auquel vous vous opposez depuis de nombreuses années par des activités avec l'UFDG. Vous n'êtes pas non plus en mesure de citer les noms complets des autres partis politiques de Guinée (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 4). Vous n'êtes pas non plus capable d'orthographier correctement le nom de votre président « Ceulou » (farde « Documents » après annulation, n° 6). Vous ne connaissez pas le nom de la personne qui était premier secrétaire en charge de la sécurité au sein de la section Anderlecht-Molenbeek et Environnant alors que vous étiez son adjoint, et vous êtes seulement en mesure de citer les noms de cinq responsables de cette section parmi les quinze qui ont été élus le 15 décembre 2018, vous trompant sur le nom d'un cinquième (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 9-11).

Alors que vous auriez accepté de céder votre poste de premier secrétaire chargé de la sécurité au bureau fédéral à celui qui était alors deuxième, vous ignorez son nom et citez à plusieurs reprises le nom d'une autre personne (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 7 et p. 11). Si, confronté à cet élément, vous affirmez qu'il existe une nouvelle liste et que vous êtes dorénavant entre trente et trente-deux responsables au sein du bureau fédéral, vous n'en avez présenté aucune preuve. Les nombreuses carences relevées ci-dessus mettent en évidence dans votre chef une implication

minime au sein de l'UFDG Belgique, de telle sorte que le Commissariat général ne constate aucune raison de penser que vous pourriez avoir attiré l'attention de vos autorités et être personnellement ciblé en cas de retour en Guinée.

Vous expliquez que vous nourrissez la crainte d'être arrêté en cas de retour en Guinée en raison de menaces provenant de deux jeunes du RPG avec lesquels vous vous seriez disputé en Belgique. Ceux-ci vous auraient affirmé que vous seriez arrêté dès votre arrivée à l'aéroport si vous rentriez en Guinée (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 4-5). Le Commissariat général souligne tout d'abord que, alors que l'un de ceux-ci vous aurait déjà menacé de la sorte en 2014, vous ne l'avez nullement invoqué lors de vos précédents entretiens. En effet, vous aviez expliqué que des Malinkés s'étaient battus avec vous et les militants de l'UFDG lors d'une manifestation, mais vous n'aviez nullement mentionné des menaces personnelles émanant d'un jeune du RPG en particulier (rapport d'audition du 24 février 2016, p. 7). Vous affirmez pourtant lors de votre dernier entretien que ce jeune, [A. D. C.], neveu d'un membre du RPG en Guinée, vous menace depuis mars 2014 et vous explique qu'il a donné votre nom aux autorités guinéennes, en raison du fait qu'il aurait vu sur Facebook une vidéo dans laquelle vous critiquiez le pouvoir en place (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 14-15). Par ailleurs, vous habiteriez le même bâtiment que lui depuis 2015 et vous vous seriez disputés sur des débats politiques. Dès lors que vous n'avez aucunement mentionné ces éléments lors de vos entretiens devant le Commissariat général en date du 4 novembre 2015 et 24 février 2016, ni même lors de l'enregistrement de votre troisième demande de protection internationale à l'Office des étrangers en octobre 2018, ce dernier ne peut accorder aucun crédit à la réalité de ces menaces et de la crainte que vous prétendez nourrir à l'égard de ce jeune depuis mars 2014. Vous auriez également reçu depuis 2017 des menaces semblables d'un deuxième jeune, [M. C.], de mèche avec le premier et avec lequel vous vous disputeriez lors des manifestations. De même, vous n'avez pas mentionné ces menaces lors de l'enregistrement de votre troisième demande à l'Office des étrangers, ce qui porte atteinte à la réalité de ces menaces et de la crainte invoquée. Si vous affirmez que ces jeunes sont membres du RPG (dont vous ne connaissez pas le nom complet), sont de mèche avec le gouvernement et travaillent avec les autorités, vous ne donnez aucun élément permettant de le constater. En effet, vous avancez qu'ils sont dans le RPG parce qu'ils sont malinkés et qu'ils s'opposent à vos manifestations contre Alpha Condé, et vous affirmez qu'ils participent à des réunions parce que vous les voyez recevoir des messages quand vous les croisez à Belgo, lieu d'achat et de revente de voitures où vous vous rendez régulièrement. Ces éléments ne suffisent nullement à établir leur adhésion au parti ni leurs liens avec le gouvernement. Ensuite, le Commissariat général relève que les altercations que vous auriez eues avec ces jeunes, leur implication dans le RPG, leur alliance avec les autorités guinéennes, et le fait qu'ils auraient dénoncé votre nom aux autorités aéroportuaires de Guinée ne reposent que sur vos seules déclarations, non étayées par un quelconque début de preuve. Vos déclarations ne reposant sur aucun élément concret, le Commissariat général estime que la seule évocation de problèmes avec des jeunes Malinkés en Belgique n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

Interrogé sur les motifs qui vous poussent à affirmer que vous risquez d'être arrêté en cas de retour en Guinée, vous avez ajouté qu'il existait des vidéos et des photographies sur lesquelles vous figurez lors des activités, notamment des vidéos dans lesquelles vous avez pris la parole et vous avez critiqué le pouvoir en place (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 13-14). Concernant ces dernières, le Commissariat général constate que vous n'avez déposé à votre dossier aucune vidéo de ce type. De plus, interrogé sur vos activités en Belgique, vous n'avez nulle part mentionné le fait que vous auriez pris la parole et critiqué le pouvoir en public. Vous avez ensuite ajouté que la liste du bureau fédéral de l'UFDG Belgique allait être publiée et que vous alliez apparaître. Outre le fait que vous n'avez présenté aucun élément permettant de constater que cette liste existait actuellement et qu'elle était publiquement publiée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (fardes « Informations sur le pays », n° 1 : COI Focus « Guinée : Les partis politiques d'opposition », 14 février 2019), que les partis politiques guinéens d'opposition mènent librement leurs activités, jouissant de la liberté de réunion et de la liberté d'expression, tenant des assemblées générales à leurs sièges respectifs et disposant de structures locales.

Ils participent en outre à l'exercice du pouvoir, siégeant à l'Assemblée nationale depuis les élections législatives de 2013, et disposant de représentants à la CENI (Commission électorale nationale indépendante). Au cours de l'année 2018, les tensions politiques ont été ravivées à la suite des élections locales de février 2018, lesquelles ont fait l'objet de nombreuses contestations de l'opposition tout au long de l'année. Les partis d'opposition ont ainsi organisé des manifestations où des incidents ont éclaté, avec pour bilan des blessés, des tués et des militants arrêtés. Cependant, à la suite de ces élections, l'opposition a été installée au pouvoir, notamment à Conakry où plusieurs mairies sont

détenues par l'UFDG, ainsi qu'en Moyenne Guinée, où l'UFDG a remporté les élections. **Les informations à disposition attestent ainsi qu'il n'y a pas de persécution systématique du simple fait d'appartenir à un parti politique d'opposition** : c'est le fait de s'opposer politiquement et activement au pouvoir en place qui est **susceptible** de générer une crainte fondée de persécution. Le Commissariat général a expliqué dans la présente décision les raisons pour lesquelles votre implication dans le parti doit être qualifiée de minime. Par ailleurs, le Commissariat général renvoie à ses informations objectives qui attestent que les militants et membres de l'UFDG sont libres de voyager en dehors de la Guinée et d'y revenir (COI Focus susmentionné + farde « Informations sur le pays », n° 2 : articles). Partant, votre crainte d'être arrêté en raison de votre statut de membre de l'UFDG, chargé de la sécurité d'abord au sein de la section d'Anderlecht- Molenbeek et Environnant, puis adjoint à la sécurité au bureau fédéral, ne peut être considérée comme fondée.

Concernant les autres documents dont il n'a pas encore été fait mention, vous avez présenté l'affiche d'une manifestation du FNDC/Belgique se tenant le 22 juin 2019, et plusieurs photographies et vidéos prises lors d'une manifestation qui a eu lieu le 10 janvier 2020 (farde « Documents » après annulation, n° 5 et 18). Si vous affirmez avoir participé à la manifestation du 22 juin, vous n'en avez présenté aucune preuve. Vous déclarez d'abord y avoir été en tant que membre du FNDC et membre de la sécurité de celui-ci, avant de revenir sur vos propos et affirmer que vous n'êtes pas membre du FNDC et que vous n'avez aucune fonction au sein de celui-ci. Vous auriez été invité par votre secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique d'être présent à cette manifestation. Vous auriez sécurisé cette manifestation, empêchant les gens de se disputer et de déborder, et vous auriez notamment signalé la présence du jeune [M. C.] à la police, qui l'aurait ensuite arrêté. Le Commissariat général souligne que, bien que vous affirmiez avoir participé à cette manifestation, vous ne connaissez pas la signification du sigle FNDC (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 12). Concernant les photographies et vidéos (farde "Documents", après annulation, n° 18), selon le courrier de votre avocat, elles ont été prises lors d'un rassemblement de l'UFDG à Bruxelles le 10 janvier 2020. Sur l'une de celles-ci, on vous voit porter un gilet jaune. Une autre photo est celle d'une arme, aucune explication n'y étant jointe. La première vidéo est l'appel du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique à tous les membres et responsables de l'UFDG en Belgique, ainsi qu'à tous les Guinéens de Belgique, de venir participer en masse à la manifestation du 10 janvier 2020, organisée en collaboration avec le FNDC. Une deuxième vidéo est celle d'un homme, dont l'identité nous est inconnue, qui prend la parole lors de cette manifestation. Les deux autres vidéos illustrent un conflit de nature inconnue entre les manifestants, que vous filmez. De ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'êtes nullement impliqué de façon sérieuse au sein du FNDC, ne connaissant même pas la signification du sigle et avançant des propos confus lorsqu'il vous est demandé si vous en faites partie. Tout au plus auriez-vous participé à deux activités organisées ou co-organisées par le FNDC, au cours desquelles vous n'avez revêtu aucune fonction prépondérante. Partant, votre participation à ces activités n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

Concernant le témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique (farde « Documents » après annulation, n° 16), le Commissariat général constate qu'il est fait mention de vos postes occupés au sein de la section d'Anderlecht- Molenbeek et Environnant et au sein du bureau fédéral, de votre participation aux activités, et que le secrétaire fédéral demande aux autorités belges et aux organisations non gouvernementales de vous porter une attention particulière au vu des exactions que subissent les militants et responsables de l'UFDG en Guinée. Ce document n'établit cependant pas en quoi vous seriez personnellement visé par les autorités guinéennes.

Concernant votre carte de membre de l'UFDG valable pour 2017-2018 (Guinée) et l'attestation du vice-président du parti, [M. B. S.] (farde « Documents » après annulation, n° 1 et 12), ces documents attestent uniquement de votre statut de membre de l'UFDG pour la période 2017-2018, non remis en cause.

Pour toutes les raisons exposées supra, le Commissariat général considère que votre engagement politique en Belgique ne constitue pas un élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à l'octroi d'une protection internationale.

Vous avez ensuite présenté plusieurs photographies de votre épouse (farde « Documents » après annulation, n° 15). Selon vos déclarations, elle aurait été frappée le 8 mai 2018 ou 2019 et serait actuellement en Sierra Leone (notes de l'entretien personnel du 19 septembre 2019, p. 16). Votre conseil explique dans sa note complémentaire du 28 juin 2019 qu'elle aurait été frappée et violée le 8 mai 2019 par des militaires qui étaient alors à la recherche de votre oncle [M.] et qui l'aurait reconnue

comme étant votre femme. Outre le fait que les photographies présentées n'illustrent pas les événements invoqués (votre femme apparaît souriante aux côtés de personnes dont le Commissariat général ignore l'identité), le Commissariat général rappelle qu'il s'est déjà prononcé au sujet des problèmes prétendument rencontrés par les membres de votre famille. Il souligne en outre que, selon vos déclarations du 24 février 2016, votre épouse aurait pris la fuite au Sénégal depuis le 11 novembre 2015 (rapport d'audition du 24 février 2016, p. 20), élément qui décrédibilise les récentes violences invoquées dans le chef de votre épouse.

Enfin, vous avez présenté plusieurs articles de presse et rapports d'organisations internationales faisant état de la situation générale en Guinée (pièce jointe à la requête + farde « Documents » après annulation, n° 7, 8, 9, 10 et 11). Le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées ci-avant. Ces documents n'augmentent donc pas la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les rétroactes

2.1. En l'espèce, le requérant, arrivé en Belgique au mois de mai 2011, a introduit une troisième demande de protection internationale dans le Royaume en date du 3 octobre 2018 après le rejet de ses deux précédentes demandes par des arrêts du Conseil datés du 31 janvier 2013 (arrêt n° 96 322) et du 3 novembre 2016 (arrêt n°177 291).

2.2. Le requérant n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts. Il invoque en substance, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, les mêmes faits que ceux relatés

précédemment - soit une crainte, d'une part, au vu d'événements vécus en Guinée et, d'autre part, au vu de son militantisme politique en Belgique - qu'il étaye de nouveaux documents.

2.3. Le 16 juillet 2019, dans un arrêt n° 224 024, le Conseil a annulé la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 21 mars 2019 dans le cadre de la troisième demande de protection internationale du requérant. Il a estimé qu'il ne pouvait « conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale ». En l'occurrence, le Conseil a constaté que dans sa décision, la partie défenderesse n'avait fait aucune référence aux documents que lui avait transmis le requérant le 11 mars 2019 à savoir, une carte de membre de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG »), une attestation de ce parti datée du 29 août 2018 signée par son Vice-Président chargé des Affaires Politiques ainsi qu'un extrait du procès-verbal du Congrès d'une section locale de l'UFDG en Belgique attestant de sa nomination, le 15 décembre 2018, au poste de premier secrétaire chargé de la Sécurité au sein de cette section. Il en a conclu qu'« [e]n conséquence, au stade actuel de l'examen de sa demande, la crainte du requérant, plus particulièrement en tant que militant de l'UFDG en Belgique, n'a pu être investiguée dans son ensemble et de manière suffisamment approfondie ».

2.4. Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a réentendu le requérant le 19 septembre 2019.

2.5. Le 12 février 2020, la partie défenderesse a adopté une nouvelle décision d'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant.

Il s'agit de la décision querellée.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant critique la motivation de la décision de la partie défenderesse.

Il prend un moyen unique tiré de la violation de :

« [...] - art. 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 [...]

- art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- art. 57/6 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;

- art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

- art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ;

- erreur d'appréciation ;

- du principe général de bonne administration ;

- du principe de précaution ; ».

3.3. Dans le dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'annuler la décision litigieuse « [...] pour le motif qu'il existe des indications sérieuses qu' [il] [...] peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 [de la même loi] [...] » et, à titre « infiniment subsidiaire, [d']annuler [cette] décision [...] et [de] renvoyer la cause au Commissaire Général car la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, ou parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires [...] ».

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant dépose, à l'appui de son recours, différents documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

Pièce n° 3. Notes de l'entretien personnel, du 28 octobre 2019 ;

Pièce n° 4. Certificat de formation en alphabétisation, Asbl Harmonisation Sociale de Schaerbeek, du 19 juin 2012 ;

Pièce n° 5. Certificat de formation en alphabétisation, Asbl Harmonisation Sociale de Schaerbeek, du 10 juin 2013 ;

Pièce n° 6. « Guinée - Les partis politiques d'opposition », COI Focus, Cedoca, 14 février 2019;

Pièce n° 7. « Guinée : un référendum constitutionnel et des élections législatives fixées au 1er mars » TV5Monde, 6 février 2020 ;

Pièce n° 8. « Guinée. Les voyants au rouge à l'approche de l'élection présidentielle de 2020 », Communication présentée par Amnesty International pour l'examen périodique universel de l'ONU, 35e session du groupe de travail de l'EPU, janvier 2020 ;

Pièce n° 9. « En Guinée, le chef de l'opposition se dit victime d'une « tentative d'assassinat », Le Monde, 24 octobre 2018 ; ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 novembre 2020, le requérant dépose plusieurs nouvelles pièces qu'il inventorie comme suit :

« Pièce n° 1. Le Nouvel Obs, « Guinée: tensions après la proclamation de sa victoire par l'opposition », du 20 octobre 2020 ;

Pièce n° 2. SlateAfrique, « La Guinée sous tension après la proclamation de sa victoire par l'opposition », du 20 octobre 2020 ;

Pièce n° 3. Le Point Afrique, « Guinée : Conakry sous haute tension », du 21 octobre 2020;

Pièce n° 4. Paris Match, « Guinée: vives tensions et accusations de fraude dans les deux camps », du 22 octobre 2020 ;

Pièce n° 5. Le Point Afrique, « Guinée : chronologie d'une faillite électorale et démocratique, du 9 novembre 2020 ;

Pièce n° 6. Amnesty International, « Guinée : au moins 50 personnes tuées en toute impunité dans des manifestations », du 1er octobre 2020 ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Discussion

5.1. L'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé de la manière suivante :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable ».

5.2. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments

essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3. Le requérant invoque en substance, à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, les mêmes craintes que lors de ses deux précédentes demandes à savoir, son arrestation en avril 2011 en Guinée suite à sa participation à une manifestation de l'UFDG, ses craintes à l'égard du lieutenant K.T. qui lui a causé divers ennuis depuis 2005, ainsi que son militantisme au sein de l'UFDG en Belgique. Il dépose de nouveaux documents afin d'étayer ses propos. Il insiste aussi sur le fait qu'il occupe désormais la fonction de deuxième secrétaire chargé de la sécurité au Bureau Fédéral de l'UFDG en Belgique.

5.4. *In casu*, le Conseil a rejeté les deux premières demandes de protection internationale du requérant au vu du manque de crédibilité et de consistance de son récit. Il a également souligné que le requérant ne démontrait pas que ses activités au sein de l'UFDG en Belgique avaient une intensité et une visibilité telles qu'il pourrait être personnellement ciblé en cas de retour dans son pays.

5.5. Dans la décision litigieuse, la partie défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la troisième demande de protection internationale du requérant. Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en substance qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.6. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.7. Le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause les activités militantes du requérant au sein de l'UFDG en Belgique qui sont attestées par différents documents déposés dont notamment ses cartes de membre de l'UFDG, une attestation du parti datée du 29 août 2018, un témoignage du secrétaire fédéral de l'UFDG Belgique du 30 juin 2019, différents documents de l'UFDG Belgique en particulier concernant ses nominations dans le parti, une affiche d'une manifestation du FNDC Belgique, un échange de message sur « Whatsapp » et des photographies et vidéos suite à sa participation à des activités politiques en Belgique.

Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant avait déclaré être membre de l'UFDG en Belgique lors de sa deuxième demande de protection internationale. Il avait précisé à l'époque qu'il occupait la fonction de deuxième secrétaire chargé de la sécurité au sein de la section Anderlecht-Molenbeek depuis le 9 mars 2014.

Dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant fait état de sa nomination au poste de premier secrétaire chargé de la sécurité au sein de la section Anderlecht-Molenbeek le 15 décembre 2018 puis au poste de premier secrétaire chargé de la sécurité au niveau du bureau fédéral de l'UFDG Belgique le 15 juin 2019. Il ajoute que la direction du parti lui a toutefois demandé quelques jours plus tard de céder ce poste afin d'assurer une plus grande représentativité ethnique au sein de son bureau fédéral et qu'il occupe actuellement la fonction de deuxième secrétaire chargé de la sécurité en son sein.

5.8. Or, le Conseil observe que, par le biais de sa note complémentaire datée du 12 novembre 2020, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure plusieurs articles de presse - dont la partie défenderesse ne remet pas en cause la teneur à l'audience invitant même à la prudence en l'espèce - qui font état d'une situation de tension politique très importante et d'un net regain de violence en Guinée - surtout à Conakry - suite aux élections présidentielles du 18 octobre 2020. Il en ressort notamment que le lendemain du scrutin, le leader de l'UFDG a proclamé sa victoire unilatéralement, ce qui a occasionné d'importants heurts qui se sont intensifiés quelques jours plus tard après l'annonce par la Commission électorale indépendante des résultats provisoires de l'élection donnant Alpha Condé vainqueur. Ces mêmes informations indiquent que les affrontements se sont poursuivis pendant plusieurs jours entre les forces de l'ordre et les opposants au parti au pouvoir dans différents quartiers de Conakry mais aussi en province.

5.9. Le Conseil invite donc la partie défenderesse à procéder à une nouvelle évaluation de la troisième demande de protection internationale du requérant à l'aune d'une documentation actualisée et la plus exhaustive possible sur la situation sécuritaire et politique prévalant en Guinée.

5.10. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

6. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 12 février 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD